

VILLE DE DIJON

REGLEMENT COMMUNAL DE LA TAXE DE SEJOUR

Modalités d'application

La taxe de séjour est applicable pendant l'année civile complète. Elle est perçue par les hôteliers ou logeurs, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées à Dijon.

Article 1 : TARIFS

Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont les suivants, par personne et par nuitée :

CATEGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR JOUR A/C DU 01/01/2016
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme sans étoile Villages de vacances non classés ou en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés non classés ou en attente de classement Villages de vacances non classés ou en attente de classement	0,40 €
Centre de Rencontres Internationales	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

Il est précisé que les sites Internet de location et de réservation de logements de particuliers rentrent dans le champ d'application de la taxe au titre des hébergements assimilés non classés ou en attente de classement (tarif de 0,40 €).

Article 2 - EXONERATIONS EN VIGUEUR A DIJON

En vertu de l'article L.2331-1 du code général des collectivités territoriales, sont exonérées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal.

Article 3 - PERCEPTION DE LA TAXE

Les hôteliers et les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour. La taxe est payée à la fin du séjour, avant le départ des redevables, même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

Cette taxe est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle n'est donc pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hôteliers et des logeurs.

Article 4 - OBLIGATIONS DES HOTELIERS ET DES LOGEURS

Les hôteliers et logeurs sont soumis aux obligations suivantes :

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans les établissements ;
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client ;
- Les hôteliers et les logeurs doivent tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue, et, le cas échéant, les motifs d'exonérations et de réductions.

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe dans l'ordre des perceptions reçues (Articles R.2333-62 et R.2333-63 du code général des collectivités territoriales)

Article 5 - VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE PAR LES HOTELIERS ET LES LOGEURS

Le paiement devra s'effectuer spontanément à la Trésorerie Municipale, à la fin de la période de perception, soit **entre le 1^{er} et le 20 janvier de l'année suivante**, sur la base de la déclaration établie par l'hôtelier et le logeur et en fournissant le récapitulatif annuel des perceptions.

Cette déclaration pourra être effectuée au moyen du portail internet mis à disposition des logeurs sur le site de la Ville de Dijon. Il est envisagé par la Ville de Dijon, à moyen terme, de permettre le paiement de la taxe de séjour par le biais de ce portail.

Article 6 - CONTRÔLE ET SANCTIONS

- Le Maire et les agents commissionnés par lui, procèdent à la vérification des états produits, dont la tenue est prévue par les articles R 2333-62 et R 2333-63 du code général des collectivités territoriales. A cette fin, ils peuvent demander aux hôteliers et aux logeurs la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.
- Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard dont le montant est fixé à 0,75% par mois.
- La non-perception de la taxe, la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, l'absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou une déclaration incomplète ou inexacte, sont passibles de sanctions pénales.